

b) ajouter une note en bas de page renvoyant à la spécialité ZOFRAN Glaxo, libellée comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté, le montant dû par l'assurance est calculé par 9 compr. à 8 mg ou par 5 amp. I.V. »

4^e au chapitre IV-bis, sous 2 :

a) remplacer le libellé du 1^e par le suivant :

« 1^e La préparation suivante peut être remboursée s'il ressort du rapport du médecin traitant qu'elle est destinée au traitement d'un patient atteint de leucémie lymphoblastique aiguë. »

b) au 12^e :

— insérer la spécialité suivante :

Critère	Dénomination	Unités visées sous 1, 2 ^e
Criterium	Benaming	Eenheden beoogd sub 1, 2 ^e
B-195	THALIDOMIDE caps. à 50 mg * pr. caps. à 50 mg ** pr. caps. à 50 mg	par 100 caps. à 50 mg per
		— de naar de specialiteit THALIDOMIDE, verwijzende voetnoot met de woorden « of per 100 caps. à 50 mg » aanvullen.

— compléter la note en bas de page renvoyant à la spécialité THALIDOMIDE, par les termes « ou par 100 caps. à 50 mg ».

Art. 2. A l'annexe II du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

— sous la rubrique II.3 dont le texte actuel constituera le point 1, ajouter un point 2 libellé comme suit : « les hormones neurohypophysaires destinées au traitement de varices oesophagiennes. — Critère B-199. »;

— remplacer la rubrique II.8 par : « Les antiémétiques appartenant aux groupes suivants : »;

— à la rubrique II.8, ajouter un point 4 libellé comme suit : « les antagonistes des récepteurs 5HT3. — Critère B-200. ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, 31 janvier 1991.

BAUDOUIL

Par le Roi :
Le Ministre des Affaires sociales,
Ph. BUSQUIN

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Sociale Zaken,
Ph. BUSQUIN

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

F. 91 — 470

15 FEVRIER 1991. — Arrêté royal modifiant l'article 143, § 4, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage (1)

BAUDOUIIN, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, modifié par les lois des 14 juillet 1951, 14 février 1961, 16 avril 1963, 11 janvier 1967, 10 octobre 1967, les arrêtés royaux n° 18 du 11 octobre 1978 et n° 28 du 24 mars 1982, et les lois des 22 janvier 1985 et 30 décembre 1988;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, notamment l'article 143, § 4, modifié par les arrêtés royaux des 12 juillet 1989 et 27 novembre 1990;

MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID

N. 91 — 470

15 FEBRUARI 1991. — Koninklijk besluit tot wijziging van artikel 143, § 4, van het koninklijk besluit van 20 december 1963 betreffende arbeidsvoorziening en werkloosheid (1)

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, inzonderheid op artikel 7, gewijzigd bij de wetten van 14 juli 1951, 14 februari 1961, 16 april 1963, 11 januari 1967, 10 oktober 1967, de koninklijke besluiten nr. 13 van 11 oktober 1978 en nr. 28 van 24 maart 1982, en de wetten van 22 januari 1985 en 30 december 1988;

Gelet op het koninklijk besluit van 20 december 1963 betreffende arbeidsvoorziening en werkloosheid, inzonderheid op artikel 143, § 4, gewijzigd bij de koninklijke besluiten van 12 juli 1989 en 27 november 1990;

(1) Voir note à la page suivante.

(1) Zie noot op de volgende bladzijde.

